



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de « ferme agrivoltaïque » Des Courlis, 127 hectares
sur la commune de Boussès dans le Lot-et-Garonne (47)**

n°MRAe 2022APNA61

dossier P-2022-12426

Localisation du projet :	Commune de Boussès (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	société SASU Contis 1/GLHD
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	préfet de Lot-et-Garonne
En date du :	25 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol associée à une activité agricole sur le territoire de la commune de Boussès dans le département du Lot-et-Garonne. Il est prévu aux lieux dits « *Courlis* » et « *Emme* » à environ 2,5 km du bourg, sur une surface clôturée de 127 ha environ, et développe une puissance voisine de 117 Mwc¹.

Le projet s'installe sur des terres exploitées en cultures irriguées (maïs essentiellement et légumes de plein champs). Le projet vise à une reconversion, menée avec l'exploitant agricole et en concertation avec la collectivité et la chambre d'agriculture, vers des cultures et activités² moins consommatrices d'intrants et associées à une implantation adaptée du parc photovoltaïque.

Ce projet s'inscrit dans un territoire concentrant l'accueil de nombreux parcs photovoltaïques. Il fait partie selon des sources et communications antérieures³, d'un projet ambitieux de développement du photovoltaïque au sol (« méga-parc » d'environ 1GWc) sur environ 1900 ha regroupant 12 projets portés par différents opérateurs et répartis sur plusieurs communes du territoire de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 18)

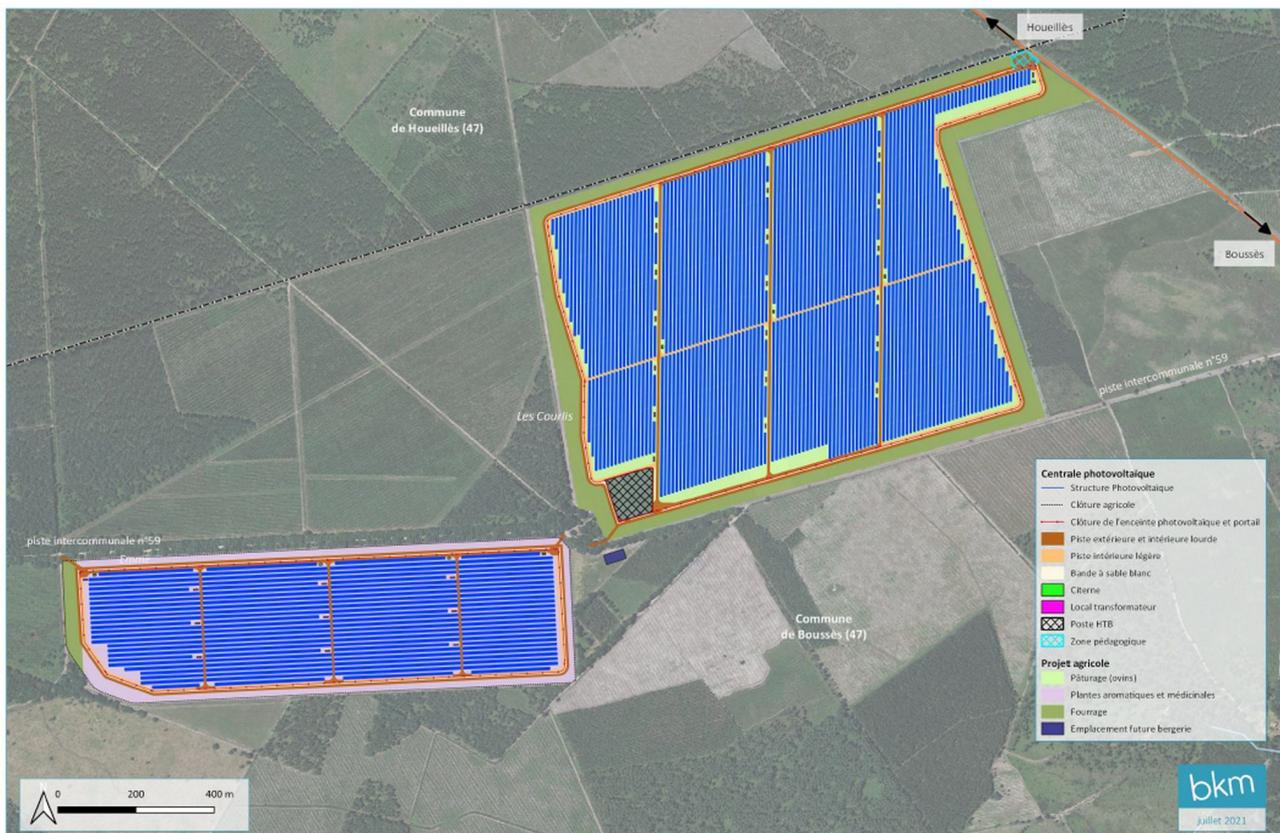
- 1 Méga watt crête
- 2 Voir page 68 du l'étude d'impact : l'exploitant actuel reconvertit une partie de ses terres en culture de Plantes aromatiques et en louera une autre à un jeune éleveur.
- 3 Voir en particulier article du journal Sud-Ouest publié le 7 février 2022. Le modèle de développement propre au maître d'ouvrage du présent projet est présenté pages 50 à 53 de l'étude d'impact. Voir aussi l'étude agricole page 161.

Le projet est composé de deux secteurs :

- le secteur Ouest au lieu dit « *Emme* » d'une surface d'environ 38 ha sur lequel 62 280 panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes orientées est-ouest, dans le sens de la parcelle, pour faciliter l'exploitation de cultures linéaires. Le projet prévoit sur ce secteur une orientation vers les « PPAM », c'est-à-dire la culture de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.
- le secteur Est au lieu dit « *Courlis* » d'une surface d'environ 87 ha, sur lequel 117 540 modules photovoltaïques seront installés sur des trackers (tables mobiles) indépendants. Ce secteur est destiné à l'élevage ovin. Les tables, d'une hauteur comprise entre 0,80 cm et 4,70 seront suffisamment espacées pour permettre le passage d'engins notamment pour l'ensemencement de la prairie et la fauche.

Les structures porteuses seront ancrées au sol par pieux battus. Le projet prévoit la création de 29 locaux techniques et d'une station d'élévation de la tension (poste HTB). Il intègre également la réalisation de voiries internes et externes totalisant une surface d'environ 10,6 ha sur un linéaire de 19 km.

Le projet comprend également l'utilisation de trois bâtiments agricoles, dont un séchoir de 300m² « construit récemment » et une bergerie (environ 30 mètres sur 54) qui reste à construire. Ces bâtiments seront couverts de panneaux photovoltaïques.



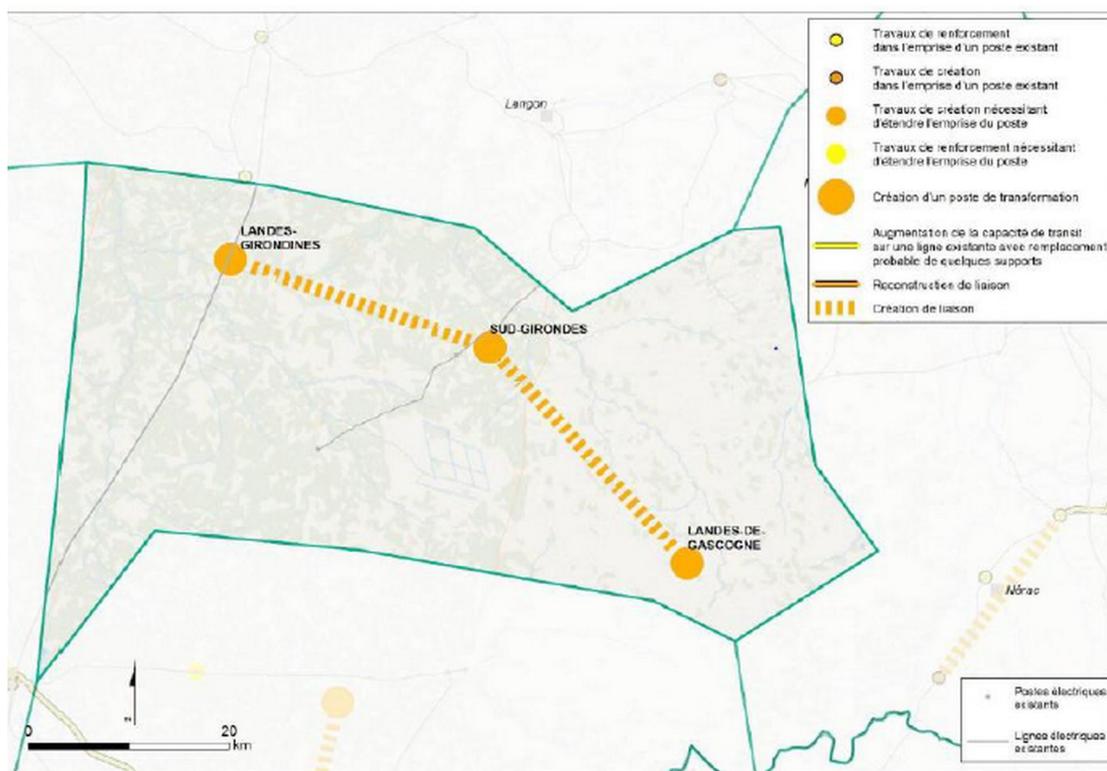
Plan masse (extrait de l'étude d'impact page 19)

La solution de raccordement au réseau n'est pas arrêtée à ce jour. L'étude mentionne que le projet sera raccordé à un futur poste source (poste source des Landes de Gascogne, d'une capacité de 1280 MW), dont la localisation n'a pas encore été précisée.

Le dossier rappelle que l'évacuation de la production photo-électrique du territoire a été prévue dans le cadre du S3REN (Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables). Ce Schéma régional a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en juin 2020⁴. Selon le dossier, le projet présenté a été pris en compte (secteur 4-cf schéma ci-dessous) dans le S3REN et pourra être raccordé au réseau RTE.

4 Avis délibéré MRAe APNA79 du 24 juin 2020 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3ren_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

Le raccordement fait partie intégrante du projet. L'étude d'impact précise sur ce point les principes et procédures d'évitement-réduction d'impacts mis en œuvre sur ce type de projet (pages 76 à 78 de l'étude d'impact). **La MRAe demande que soient précisés l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions du contexte pour compléter et actualiser le cas échéant l'étude d'impact.**



Proposition d'évolution du réseau électrique de la zone 4 Landes de Gascogne par le S3REnr
(extrait de l'étude d'impact page 75)

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 40 ans. La production attendue annuelle est de 146 GWh, soit, selon le dossier, la consommation électrique annuelle moyenne de 50 000 foyers (hors chauffage). Les émissions de CO2 évitées par le projet photovoltaïque sont estimées par le dossier à environ 54 500 tonnes sur la durée de vie de la centrale.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le projet présentant la particularité d'être constitué de deux unités foncières⁵, il fait l'objet de deux demandes de permis de construire déposées par la société Contis 1, société détenue à 100% par GLHD⁶ auxquelles sont jointes l'étude d'impact du projet total.

Il entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁷ et a fait à ce titre l'objet d'une étude agricole (fournie en annexe de l'étude d'impact), soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale(MRAe) :

- la maîtrise de l'artificialisation des sols et l'optimisation de la consommation foncière agricole,

5 Les deux parties du projet portent sur deux unités foncières distinctes
6 Green Lighthouse Développement (GLHD)
7 L112-1-3 du code de l'environnement et D112-1-8 du code rural

- la préservation de la biodiversité,
- la prise en compte du risque feu de forêt,
- les effets cumulés avec d'autres projets photovoltaïques, l'opération se situant sur un territoire concentrant de nombreux projets de pacs photovoltaïques portés par différents maîtres d'ouvrage.

La MRAe souligne à cet égard que le développement de parcs photovoltaïques souhaité par la collectivité sur le territoire conduit à la nécessité pour les projets importants, dont fait partie le présent projet (plus de 60 hectares), de construire un nouveau poste source et une ligne haute tension, qui ne sont pas sans impacts potentiels importants sur le territoire. Ce point concernant le secteur 4 a déjà été souligné par la MRAe dans son avis du 20 juin 2020 sur le S3ENR mentionné plus haut (traversée en particulier par la ligne haute tension d'une Zone de Protection Spéciale).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe souligne la qualité du dossier présenté. Le projet a été conçu sur la base d'une analyse exhaustive et intégrée des différents enjeux. L'étude d'impact, bien illustrée, permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Le dossier comprend en annexe de l'étude d'impact, un bilan de la concertation qui a été menée du 9 avril au 21 mai 2021, et une étude agricole requise réglementairement pour les projets de plus de 5 hectares soumis à étude d'impact systématique.

Les aires d'étude sont présentées pages 79 et 80 :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) d'une superficie de 225 ha environ correspond à la zone d'implantation du projet prévue initialement, avant étude des enjeux environnementaux ;
- l'aire d'étude rapprochée (AER) comprend une zone tampon supplémentaire de 50 mètres autour de l'aire d'étude immédiate, afin de tenir compte des potentiels effets du débroussaillage,
- l'aire d'étude éloignée prend en compte les effets à distance du projet et est adaptée selon les thématiques.

II. 1 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du plateau des Landes de Gascogne. Le terrain étudié se caractérise par sa topographie relativement plane. Le site d'étude repose principalement sur des formations de sables des landes et en partie à l'Est sur des calcaires et marnes de l'Armagnac.

Le site retenu est localisé dans les bassins versants du Ciron et de l'Avance. Plusieurs masses d'eau sont recensées au droit du projet dont la nappe source de Boussès, qui fait l'objet de prélèvement pour l'irrigation. L'aire d'étude immédiate intercepte les périmètres de protection de captages d'eau potable éloignée du Bourg de Boussès et de la source de Clarens.

Risques naturels

Le projet est situé au cœur du massif forestier des landes de Gascogne. Le projet est fortement exposé au risque feu de forêt avec la présence de boisements sur les abords du site et sur la partie sud-ouest et est de l'aire d'étude immédiate.

Il est également concerné par le risque inondation par remontée de nappe.

Milieus naturels⁸

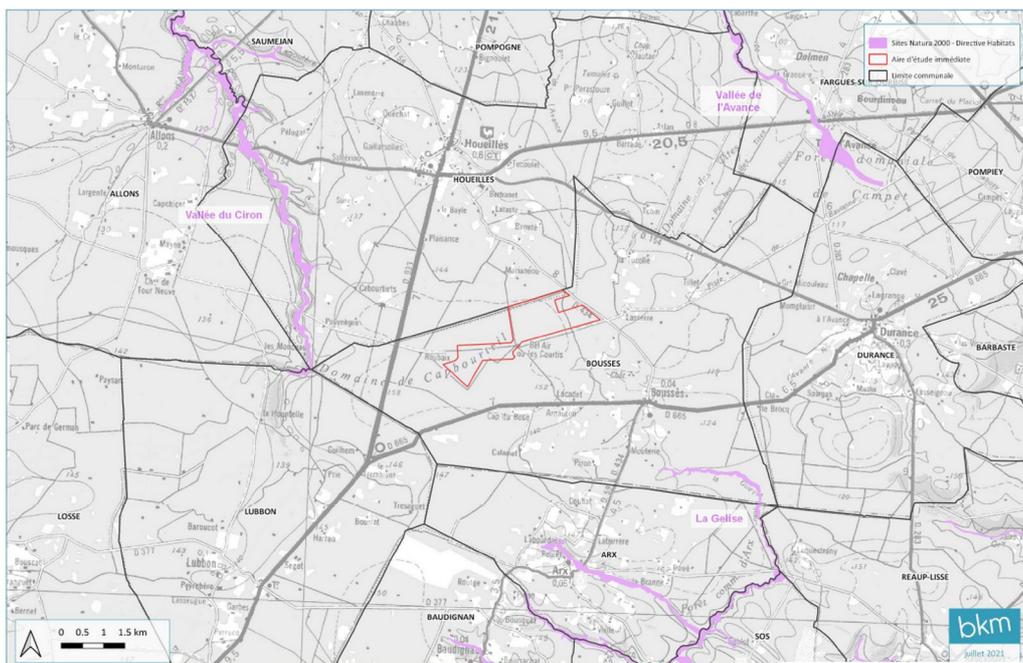
Le site est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité.

Il se situe à environ 3 km du site Natura 2000 *Vallée du Ciron* et 4 km du site *la Gélise* (Zones spéciales de conservation ZSC, désignées au titre de la directive « Habitats naturels- faune -flore »), et à environ 1 km du périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallées de l'Avance et de l'Avanceot et zones humides associées*. Ce site présente un lien hydraulique avec l'aire d'étude via un fossé présent au nord-est.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétés par cinq prospections de terrain réalisées en juin, septembre 2018 et mai 2019 pour la flore et les habitats naturels et 18 prospections menées de mai à avril 2019 pour la faune.⁹

⁸ Pour en savoir plus, site internet du Muséum d'histoire Naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

⁹ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des sites Natura 2000 (extrait de l'étude d'impact page 94)

Le projet se situe dans un secteur composé principalement de deux grands champs irrigués entourés par la pinède landaise. Des landes, des prairies et des bosquets de feuillus sont présents au bord des champs. Le dossier identifie également plusieurs fossés en limite des champs.

Le dossier indique que le site comprend plusieurs zones humides, identifiées selon le critère végétation, au sud-ouest du site d'*Emme* (l'ancienne coupe forestière ayant évolué en lande à Molinie ou à Fougère et Molinie) et au sud est sur le secteur du *Courlis* avec plusieurs secteurs de lande à Molinie et bruyère. Aucune zone humide selon le critère pédologique n'a été identifiée sur le site. La cartographie des zones humides est présentée page 108.

Concernant la faune, l'aire d'étude est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales. Les inventaires et connaissances disponibles mettent en évidence la présence potentielle d'espèces protégées parmi les mammifères aquatiques ou semi-aquatiques (Vison d'Europe, Loutre d'Europe), les chiroptères avec des gîtes potentiels identifiés au niveau des bosquets et bâtis (Grand murin, Noctule commune etc), les oiseaux (Fauvette Pitchou espèce à enjeu fort fréquentant les landes arbustives du site, Engoulevent d'Europe dans les milieux plus ouverts), les amphibiens dans les fossés à l'ouest du site (Alyte accoucheur près du lieu dit « Emme »), les insectes (Damier de la Succise, Fadet des Laïches, espèces de papillons avérées à enjeu fort, le Grand capricorne, Lucane cerf volant).

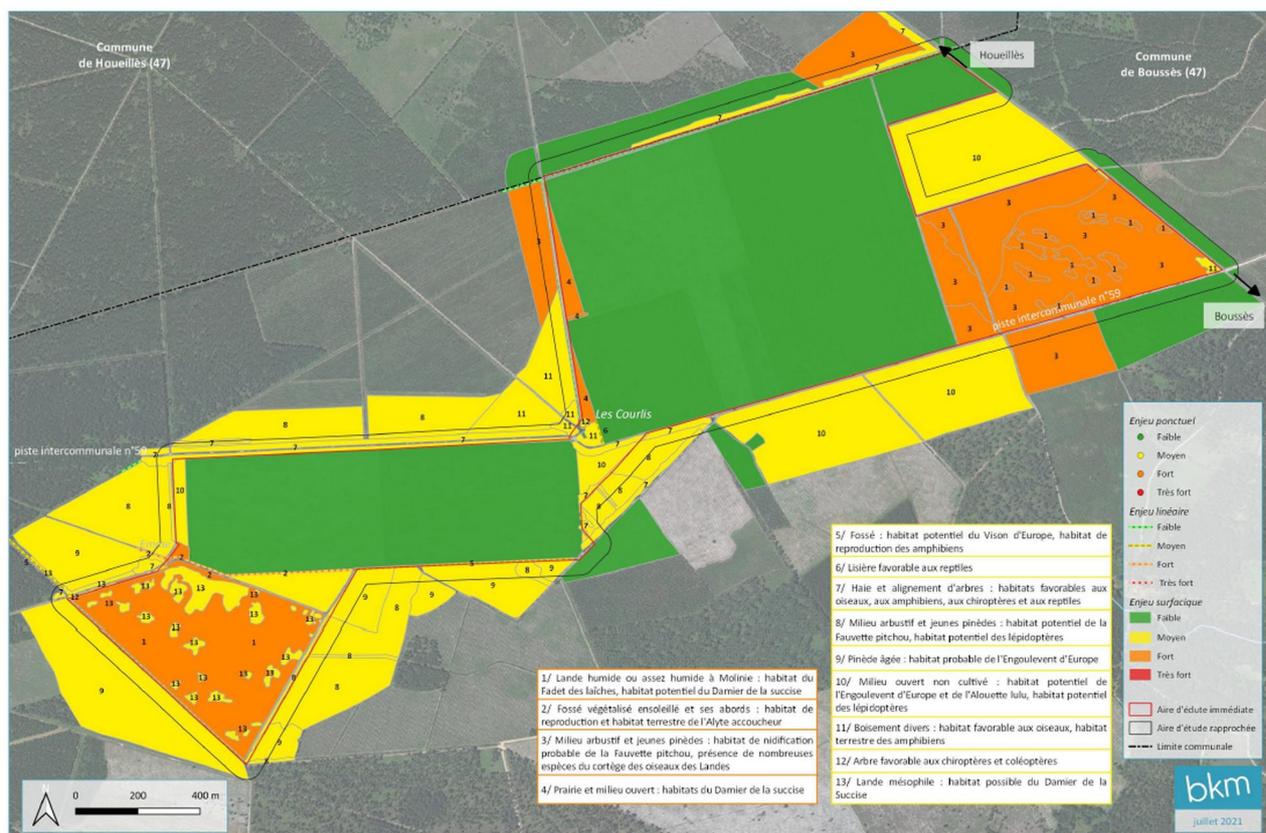
Il est noté de plus que le site, de par ses caractéristiques (zone de cultures au sein du massif landais) est favorable à l'accueil de la Grue cendrée, espèce migratrice et hivernante en France.

Cette donnée est confirmée par d'autres dossiers dont a pu avoir connaissance la MRAE¹⁰. L'inventaire de l'avifaune potentielle peut utilement être complétée par des données issues de la base de données FAUNA (observations au lieu- dit « Courlis » en 2016).

La MRAE relève que la méthode choisie par le porteur de projets (croisements d'inventaires et de connaissances disponibles) est adapté à un recensement exhaustif des enjeux écologiques potentiels.

L'étude fait apparaître un secteur cultivé, présentant des enjeux relativement faibles, mais localisé au sein de milieux favorables à la biodiversité, qui donnent à la zone cultivée une dimension de lieu de passage ou d'alimentation à de nombreuses espèces animales, dont des espèces protégées. La cartographie de synthèse reproduite ci-après en rend compte de façon cependant partielle (les aspects relatifs aux transits au sein de la zone cultivée n'étant pas représentés).

¹⁰ La MRAE confirme la fréquentation du secteur par la Grue cendrée compte tenu d'observations réalisées dans le cadre de projets photovoltaïques proches. Une population de 233 individus a été observée en janvier 2018 sur la commune d'Allons.



Synthèse enjeux milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 138)

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère « forêt landaise », dominée par la culture des pins maritimes. Les vues sont presque toujours fermées et jamais lointaines (sauf en cas de coupes forestières).

Le site reste globalement isolé de toute habitation. Le dossier a identifié un bâtiment en ruine au lieu dit « Emme » et un bâtiment agricole au lieu dit « le Courlis ». Des chemins forestiers bordent l'aire d'étude immédiate.

L'activité agricole est peu présente sur le territoire de la commune. L'exploitation agricole concernée par le projet est composée principalement de culture de maïs (80%), de culture de petits pois (15 %) puis de prairies et/ jachères sur une surface totale de 312 ha (cf page 19 de l'étude agricole).

Concernant l'urbanisme, le projet se situe en partie en zone agricole (A) du PLU approuvé le 13 février 2014 et en partie en zone naturelle (N) où sont autorisées à titre exceptionnel les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, celles liées à l'exploitation en zone A et les constructions agro-forestières en zone N.

Il est noté qu'un PLUi est en cours d'élaboration, avec pour enjeux d'intégrer le développement souhaité des énergies renouvelables et en particulier du photovoltaïque.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. De manière générale, les engagements du pétitionnaire détaillés dans le dossier visent principalement à limiter l'impact du projet sur la ressource en eau.

Des mesures seront prises pour réduire les risques d'impacts sur le milieu récepteur, notamment en période de chantier (utilisation d'une cuve étanche pour le stockage des carburants, kit d'intervention anti pollution, nettoyage des panneaux à l'eau, sensibilisation et information du personnel aux questions environnementales...).

Le projet prévoit également de limiter les intrants de la nouvelle activité agricole par rapport à la précédente. La réduction de la consommation d'eau est également un objectif du projet agricole.

Compte tenu de la situation du projet dans un périmètre de protection d'adduction d'eau potable, la MRAe recommande d'explicitier les prescriptions déjà prévues dans les arrêtés de protection et de préciser les engagements supplémentaires pris dans le cadre du projet.

La MRAe demande que soient précisés les objectifs quantifiés d'économie d'eau et d'intrants sur l'ensemble du projet (élevage inclus), ainsi que le protocole de suivi de ces objectifs (indicateurs et échéanciers) et les mesures correctrices envisageables en cas de non atteinte des objectifs fixés.

Risques naturels

Situé à proximité immédiate de la forêt landaise, une contrainte forte pèse sur le projet en termes de risque incendie.

Le dossier indique page 221 que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) seront respectées : réserves d'eau d'un volume de 30 m³ chacune disposées aux entrées et au sein du site, création d'une bande à sable blanc de 5 mètres de large suivie d'une voie externe de 5 mètres permettant la circulation des engins de secours et servant de coupe-feu, voirie interne de 6 mètres de large...Le poste HTB sera équipé de murs-pare feu de part et d'autre des transformateurs, d'environ 8 mètres de haut et 7,4 mètres de large.

Au regard des enjeux, la MRAe relève l'importance de respecter strictement les préconisations du SDIS et celles du DFCI Aquitaine (Défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques.

S'agissant du risque lié aux remontées de nappe, Il est recommandé de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques).

Milieus naturels

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique page 203 avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux :

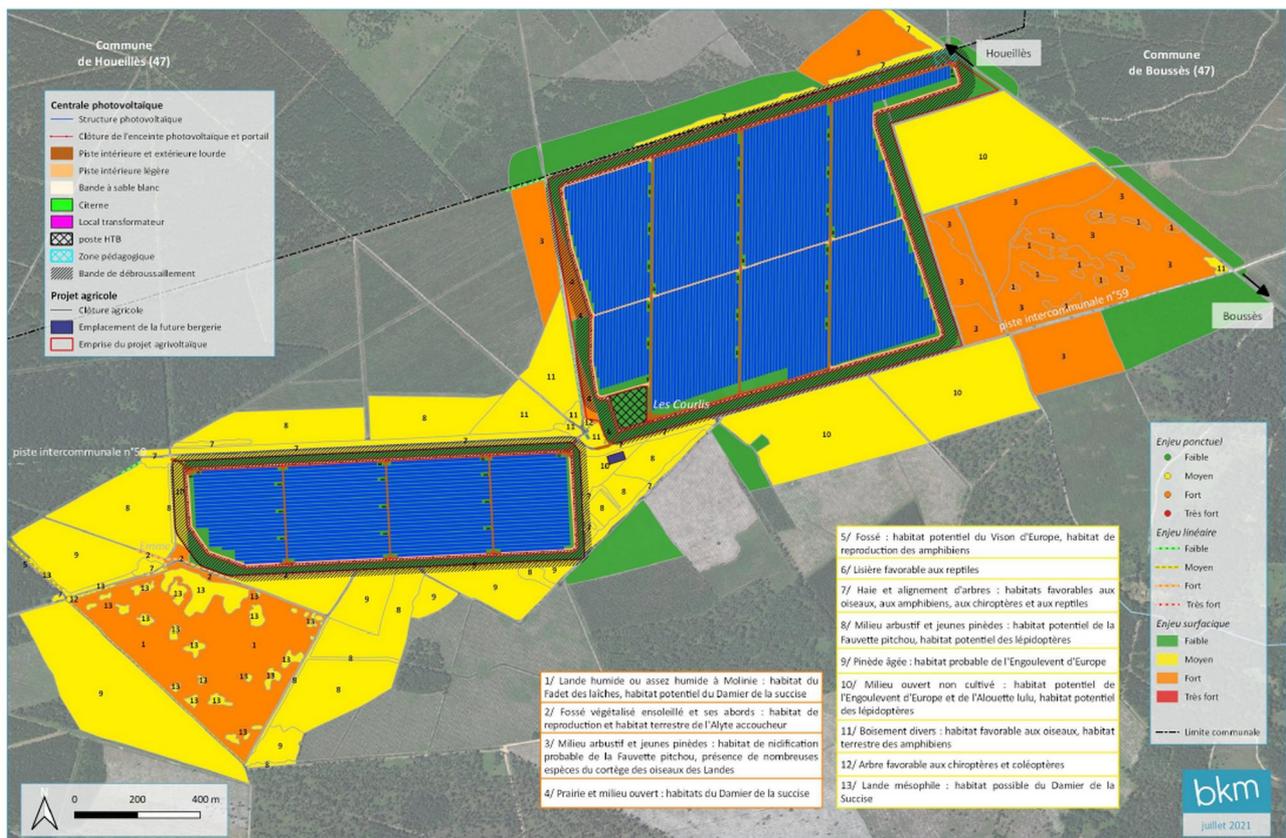
- au sud-ouest, le fossé végétalisé, habitat aquatique et terrestre de l'Alyte accoucheur et les landes humides, habitat du Fadet des Laïches,
- à l'est, les prairies fréquentées par le Damier de la Succise, les landes humides, les milieux arbustifs et jeunes pinèdes, ces derniers pouvant accueillir la nidification de la Fauvette Pitchou.



Évitement des zones à enjeux (extrait de l'étude d'impact page 203)

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit en phase travaux un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- le balisage préventif et la mise en défens des zones sensibles, mesures qui seront reprises dans le cahier des charges de consultation des entreprises et qui seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec les entreprises retenues,
- un calendrier d'intervention adapté de la phase de chantier,
- un positionnement adapté des emprises de travaux pour éviter la dégradation d'habitats d'intérêt (Alyte accoucheur, etc...)
- une campagne de sauvetage des éventuels individus (amphibiens) présents dans l'emprise du projet avant le démarrage du chantier, le dossier précisant à ce stade qu'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées sera nécessaire,
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le suivi du chantier par un écologue, bi-mensuel pendant la phase préparatoire du chantier puis tous les deux mois durant la période des travaux.



Cartographie superposant projet et enjeux du milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 202)

Concernant la phase de fonctionnement du parc :

- Le projet indique une adaptation de la clôture pour permettre le passage de la petite faune, et des modalités d'entretien mécaniques ou par pâturage tournant d'ovins pour limiter les intrants/et ou désherbants chimiques. Les modalités et faisabilités techniques de la co-activité agricole sont détaillés dans l'étude agricole.
- S'agissant des incidences potentielles de l'obligation légale de débroussailement (OLD) sur les habitats d'espèces faunistiques, le porteur de projet indique les avoir intégrées dès la conception du parc en travaillant avec des naturalistes et le SDIS 47. Selon le dossier (page 209), le porteur de projet a mis en place une stratégie d'évitement des zones à enjeux en évitant les habitats de la Fauvette Pitchou et du Fadet des Laïches. La bande débroussaillée se situe essentiellement en zone de culture (76%). La MRAE relève (page 210) les mesures de précaution envisagées vis-à-vis des habitats et habitats d'espèces lors du débroussailement de la végétation autour de la centrale agrivoltaïque telles que l'absence d'utilisation d'engins lourds ou le fauchage à des périodes différentes pour conserver des zones refuges.

- Un suivi écologique de la faune et la flore est prévu durant l'exploitation de la centrale selon les modalités présentées page 212.

Avec les mesures d'évitement et de réduction proposées, l'étude d'impact conclut page 215, sur une base bien argumentée, à une incidence résiduelle très faible pour le milieu naturel et la biodiversité.

La MRAe souligne que l'intervention d'un écologue en phases préparatoire et opérationnelle du chantier est primordiale. Elle recommande de ne pas fixer *a priori* les durées d'intervention, mais de se baser au moment opportun sur des diagnostics préalables actualisés permettant de fixer un calendrier d'intervention de prévention et de surveillance optimisé par rapport aux travaux. La MRAe souligne également l'importance du protocole de suivi, et renouvelle à cet égard les recommandations formulées plus haut concernant la ressource en eau et les intrants : en particulier des mesures correctives doivent être proposées en cas d'échec des mesures d'évitement-réduction d'impact.

Milieu humain et paysage

Le site d'implantation est caractérisé par un îlot de culture créant une trouée au sein des espaces sylvicoles environnants. Le site d'implantation reste globalement isolé de toute habitation.

Le dossier présente une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages. Le projet prévoit d'équiper les locaux techniques d'un bardage bois.

L'étude d'impact conclut à juste titre à des enjeux faibles sur le paysage.

Le dossier met en avant la volonté du pétitionnaire et des habitants de Boussès (suite à une concertation volontaire menée en avril et mai 2021) de ne pas dissimuler le projet derrière une haie mais de rendre accessible visuellement la ferme agrivoltaïque de Courlis .

Un chemin de découverte, jalonné de panneaux d'information, sera créé sur la piste extérieure ceinturant la centrale. Un poste d'observation sera également édifié.



Figure 21. Vue d'ensemble des aménagements

Intégration paysagère du projet (extrait du volet paysager page 15)

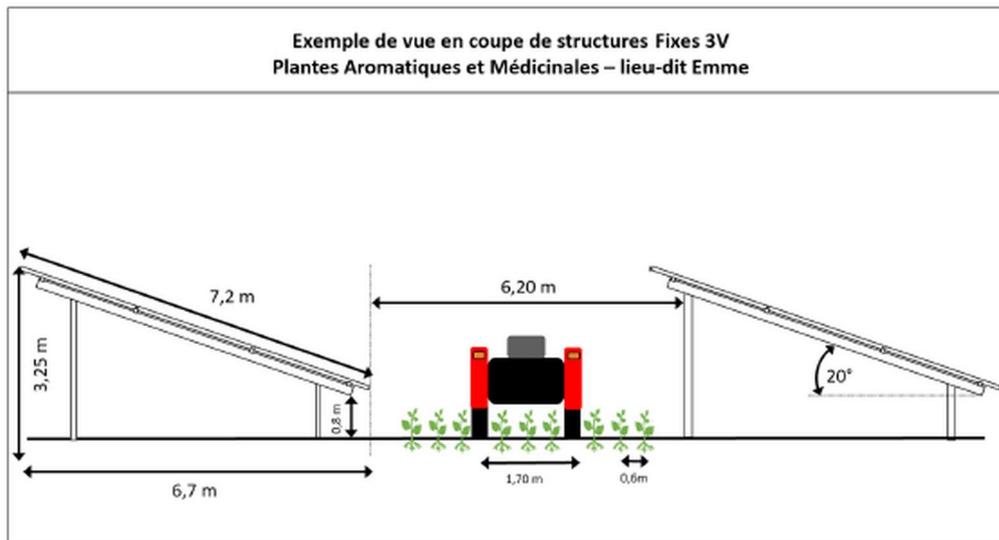
La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur les dispositions à prendre pour lutter contre le développement de l'Ambrosie, plante fortement allergisante en s'appuyant sur l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019.

Par ailleurs, les aspects liés à la maîtrise des effets des champs électromagnétiques sur le tracé de raccordement et sous les panneaux mériteraient d'être développés pour une bonne information du public, malgré les incertitudes actuelles des connaissances sur ces sujets.

Concernant l'agriculture

Le dossier s'appuie sur l'étude préalable agricole réalisée par la chambre d'agriculture. Le dossier justifie le choix de ces cultures au regard des caractéristiques pédoclimatiques du lieu et la qualité agronomique des sols (sableux, acides et drainants). Le projet d'élevage vient conforter une exploitation ovine existante et sa reprise dans une perspective de succession. Le projet de plantes aromatiques et médicinales entre dans un projet de diversification de l'exploitation actuelle cultivant les terrains (cf pages 19 et suivantes de l'étude agricole).

Le projet est conçu pour permettre la circulation des engins agricoles avec des espaces suffisants entre les structures d'accueil des panneaux et une inclinaison optimisée. (illustration ci-dessous pour les plantes aromatiques)



Espaces entre les tables dans le secteur *Emme* (extrait de l'étude d'impact page 183)

Concernant la perte du potentiel économique liée à la fin de la culture actuelle, le dossier prévoit des compensations agricoles collectives définies avec la communauté de communes (appui à la vente directe sur le territoire de la communauté de communes, abondement de l'enveloppe destinée à aider les nouveaux agriculteurs installés sur le territoire...).

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPNAF)¹¹ qui malgré le constat d'effets négatifs notables sur l'économie agricole (les cultures pratiquées sur les surfaces impactées étaient à forte valeur ajoutée) a considéré les mesures proposées pertinentes et proportionnées par rapport à l'impact sur l'économie agricole. Compte tenu de l'échéance relativement éloignée du raccordement au poste source, le pétitionnaire sera invité à présenter un dossier actualisé à la CDPNAF.

La MRAe relève que l'étude agricole a replacé le projet au sein du territoire de la Communauté de communes et de ses orientations agricoles (cf page 89 et suivantes de l'étude agricole) en indiquant en particulier les projets recensés susceptibles d'affecter des terres agricoles (1133 hectares, page 161). L'impact est jugé faible par le dossier à l'échelle du territoire. La MRAe relève néanmoins une concentration sur certaines communes (Allons en particulier), et souligne qu'au stade actuel, les effets sur les systèmes d'exploitation et les filières ne sont pas encore analysés.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement et recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 175 et suivantes les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, réponse à l'appel à projet agri-solaire de la région lancée en novembre 2020, réponse aux enjeux de transition alimentaire agricole énergétique et reconquête de la biodiversité .

L'étude d'impact indique que la Communauté de communes des Landes de Gascogne a candidaté en 2017 pour être labellisée Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte, des précisions seraient utiles sur

11 Avis de la CDPNAF du 28 février 2022 .

ce point (issues données à la candidature, contenu des propositions du territoire, etc.). Après s'être penchée (cf page 177) sur le potentiel de sites dégradés sur son territoire, il est indiqué que la collectivité a fait le choix de privilégier des centrales photovoltaïques au sol, notamment sur des parcelles agricoles actuellement irriguées avec une terre à potentiel agronomique faible.

Elle met en avant le fait que la faible qualité agronomique des sols impose l'utilisation de nombreux intrants et qu'une transition vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement permettra ainsi de réduire la pollution chimique sur ces terres drainantes du fait de leur nature sableuse, et limitera ainsi les impacts sur la biodiversité environnante.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agrivoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation pour des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants.

La MRAe note toutefois que le potentiel de sites dégradés sur le territoire a été examiné, selon le dossier, de manière succincte.

Il est rappelé que le SRADDET préconise le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, et recommande une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers. Le développement en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés est également repris par l'État dans sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹². Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

La MRAE attire l'attention sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire. À ce titre un communiqué de l'Assemblée nationale rappelle qu'il faut veiller à « ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation première, assurer la production alimentaire des populations¹³. ».

La MRAe recommande, d'une part, que soit fourni par le maître d'ouvrage, un protocole de suivi rigoureux des objectifs du présent projet (cf. remarques précédentes sur les consommations d'eau et d'intrants ; on peut y ajouter le suivi de la réussite des deux projets agricoles concernés), et d'autre part l'engagement dans un suivi territorial adapté qui permette un pilotage par les instances compétentes des évolutions afférentes aux différents projets en termes d'orientation agricole du territoire.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Trois autres projets photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sont recensés par l'étude d'impact dans un rayon de 7 km autour du site du projet : un à Boussès de 38,6 ha, deux à Durance de 29,2 ha et 28,6ha. Il s'agit pour ce dernier d'un projet de centrale photovoltaïque flottante. Les effets cumulés sont estimés non significatifs entre le projet agrivoltaïque des Courlis et ces projets de parc photovoltaïque au sol et flottant, les projets s'implantant notamment dans des milieux de nature différente (pinèdes, landes, anciennes carrières...). D'après les dossiers fournis, ces parcs pourraient se raccorder à des postes sources existants.

Le dossier fait référence également aux projets portés par GLHD faisant l'objet d'une étude d'impact au moment de la rédaction du présent dossier. Il s'agit du parc agrivoltaïque de Capès à Allons (102ha) à environ 12 km et du parc agrivoltaïque de Lagravette à Durance (295 ha) à environ 8 km.

Des avis seront produits par la MRAe sur ces projets, ainsi que ceux portés par d'autres développeurs dont elle a déjà été saisie. Ainsi qu'indiqué plus haut, il est d'ores et déjà reconnu que les projets importants (au-delà de 50 ou 60 hectares) ne pourront pas être raccordés aux postes sources existants.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en inscrivant le projet dans le cadre d'une réflexion stratégique de la communauté de communes des Coteaux des Landes de Gascogne qui vise en particulier au projet de création de 1900 ha de parcs photovoltaïques sur son territoire.

Il est attendu notamment que soient explicités les impacts potentiels de la création d'un nouveau futur poste source et que soit fournie une analyse de l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.

12 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

13 Communication de l'Assemblée nationale du 23 février 2022 relative à l'agrivoltaïsme : https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthese_MI_flash_agrivoltaïsme

Sans attendre le PLUi, l'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés les effets sur le territoire. La question de l'échéancier des réalisations est également un des aspects à traiter, ces projets dépendant de la création d'un nouveau poste source qui doit être projetée avant une dizaine d'années.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 117 Mwc et d'une surface clôturée de 127 ha environ sur la commune de Boussès dans le Lot-et-Garonne. Ce projet participe à la recherche de production d'énergie renouvelable.

Le projet se situe au sein du massif des Landes de Gascogne, dans un espace présentant des enjeux liés notamment à la présence de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

L'étude d'impact, bien illustrée et exhaustive, permet de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts (hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité) et la manière dont le projet en a tenu compte. .

Le projet propose une démarche d'évitement, de réduction et de compensation en préservant notamment les zones à enjeux écologiques forts et les zones humides. Il s'inscrit dans un parti de co-activité avec l'agriculture visant à développer des modèles agricoles économes en eau et intrants au sein d'exploitations existantes.

La MRAe souligne que ce projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque et plus particulièrement de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la Communauté de communes des Côteaux et landes de Gascogne. Elle recommande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour prendre en compte la nécessité de création d'un nouveau poste source permettant d'accueillir ce développement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 24 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Didier Bureau